



**Arrêté préfectoral du 18 juin 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11080 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11080 relative au projet de défrichement de 4,3 ha pour création d'un élevage canin sur la commune de Biganos (33), reçue complète le 7 mai 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à défricher une surface totale d'environ 4,3 ha, pour la création d'un élevage canin d'environ 18 chiens avec bâtiments d'élevage associés, sur les parcelles cadastrées BC 80 à 83, 85, 102 et 103 ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur des parcelles occupées par des boisements sylvicoles,
- au sein d'une commune soumise à la Loi littoral,
- en zone rouge du Plan de Prévention du Risque Incendie de Forêt (PPRIF),
- à environ 1,3 km des sites Natura 2000 *Bassin d'Arcachon et Cap Ferret* (Directive Habitats) et Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin (Directive Oiseaux),
- à environ 1 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Bassin d'Arcachon*,
- à environ 1,5 km de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Domaines endigués du delta de la Leyre*,
- au sein du Parc Naturel Régional Landes de Gascogne,
- en zone de répartition des eaux ;

**Considérant** que le projet relève d'une autorisation de défrichement au titre du code forestier ;

**Considérant** qu'il incombe au porteur de projet d'une part de s'assurer, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre en compte et de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

**Considérant** que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir un éventuel risque de pollution vis-à-vis des milieux récepteurs, notamment en ce qui concerne la gestion des effluents ;

**Considérant** que les conditions d'élevage devront être conformes aux prescriptions imposées par l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif à la rubrique 2120 de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

**Considérant** que le projet se situe en discontinuité de l'urbanisation existante de la commune et qu'à ce titre le projet nécessiterait de solliciter auprès de Mme la Préfète de département une demande de dérogation au titre de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme compte tenu du caractère littoral de la commune ;

**Considérant** que le projet n'apparaît pas en l'état compatible avec le zonage et les prescriptions du PPRIF ;

**Considérant** qu'au stade actuel de l'instruction du projet, compte tenu des connaissances mises à disposition et des procédures et réglementations s'imposant à sa réalisation, le projet ne saurait être autorisé et qu'une étude d'impact n'apporterait pas de garantie supplémentaire, ni quant à l'aboutissement réglementaire du projet et ni quant à sa faisabilité dans des conditions environnementales satisfaisantes ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques s'opposant en l'état à sa réalisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

#### **ARRÊTE :**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de défrichement de 4,3 ha pour création d'un élevage canin sur la commune de Biganos (33), en ce qu'il ne saurait être autorisé en l'état, n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

##### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 18 juin 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

#### **Voies et délais de recours**

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle

33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex